

BGer 9C 927/2013 vom 22. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_927_2013

FR: TF 9C 927/2013 du 22 janvier 2014

IT: TF 9C 927/2013 del 22 gennaio 2014

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 22.01.2014 9C 927/2013 (9C_927/2013)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 22.01.2014 9C 927/2013 (9C_927/2013) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 22.01.2014 9C 927/2013 (9C_927/2013)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_927/2013
Arrêt du 22 janvier 2014 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en qualité de juge unique. Greffier: M. Bouverat. Participants à la procédure K._____, représenté par Me Pierre-Bernard Petitat, avocat, recourant, contre Office cantonal genevois de l'assurance-invalidité, rue des Gares 12, 1201 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 19 novembre 2013. Vu: la demande de prestations déposée le 18 mars 2011 par K._____ auprès de l'Office cantonal genevois de l'assurance-invalidité (l'office AI), le rapport (du 23 mai 2012) du docteur V._____, spécialiste FMH en médecine interne générale chargé par l'office AI de la réalisation d'une expertise, le projet de décision du 30 juillet 2012, par lequel l'office AI a envisagé de dénier le droit de l'assuré à une rente ainsi qu'à des mesures professionnelles et de reclassement, les objections formulées par K._____ le 17 septembre 2012, les rapports des docteurs C._____ et F._____, spécialistes FMH en médecine interne générale auprès du Département de médecine communautaire de l'hôpital X._____, des 12 septembre et 29 novembre 2012, la décision du 29 avril 2013, par laquelle l'office AI a confirmé son projet du 30 juillet 2012, le recours formé contre cette décision par l'assuré devant la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, le rapport des docteurs M._____ et W._____, de l'hôpital X._____, du 21 juin 2013 produit par K._____ en instance cantonale, le jugement du 19 novembre 2013, par lequel la Cour de justice a débouté l'intéressé, le recours interjeté le 30 décembre 2013 par K._____ contre ce jugement, considérant: que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'occurrence, le recourant invoque, de manière toute générale, l'avis des docteurs C._____ et F._____, respectivement M._____ et W._____, qu'il ne critique pas les motifs qui ont conduit les premiers juges à écarter l'opinion de ces médecins au profit de celle du docteur V._____ (cf. jugement entrepris consid. 13 p. 14 s.), que le recourant s'en prend également à l'abattement sur les valeurs statistiques retenu par la juridiction cantonale dans le cadre de la détermination du revenu d'invalidé, qu'il estime

insuffisant, qu'il ne discute pas le raisonnement adopté par la juridiction cantonale pour fixer cet abattement (cf. jugement entrepris, consid. 14 p. 15), que l'on ne peut pas déduire de ces considérations en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes - au sens de l' art. 97 al. 1 LTF -, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que la demande très subsidiaire tendant à l'octroi " d'une orientation professionnelle à l'obtention de laquelle [le recourant] a droit selon les critères jurisprudentiels " (mémoire de recours, p. 11) n'est pas non plus suffisamment motivée, que, partant, le recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable, que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF , qu'au vu de l'irrecevabilité manifeste du recours, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'assistance judiciaire du recourant dans la mesure où elle tend à la désignation d'un avocat d'office (cf. art. 64 al. 2 et al. 3, 2ème phrase, LTF), qu'il convient compte tenu des circonstances de renoncer à percevoir des frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF), de sorte que la demande d'assistance judiciaire, en tant qu'elle porte sur la dispense de verser une avance de frais, est sans objet, par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 22 janvier 2014 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Meyer Le Greffier: Bouverat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.